
**EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT
LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 20 MAI 2025**

.../...

PREMIERE DECISION

(Modification de l'objet social ; modifications corrélatives de l'article 2 des statuts)

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'objet social, et d'adopter les extensions de celui-ci à :

- « *La transaction de biens immobiliers et de fonds de commerce, parts ou actions de sociétés pour son compte ou pour le compte de tiers, en application de la loi « Hoguet » n°70-9 du 2 janvier 1970 et du décret n°72-678 du 20 juillet 1972* », à compter de ce jour.
- « *Toutes opérations de courtage en assurances et d'activité d'intermédiaire en opération de banque et en services de paiement* », à compter de ce jour.

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 2 « Objet » des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

Article 2 - Objet

[Les stipulations de l'article 2 des statuts de la Société sont supprimées et remplacées par les termes suivants:]

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et/ou de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres et de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de toute autre manière, la détention et la gestion de participations dans toutes sociétés de capitaux ou de personnes, d'accomplir :

- Toute opérations de promotion, de construction, de rénovation, et de vente d'immeubles tant à usage d'habitation qu'à usage de bureaux ou de toutes activités économiques, en ce compris l'aménagement, le lotissement, la réalisation de travaux d'équipements, la rénovation, la réhabilitation de biens immobiliers de toute nature, et la passation de toutes conventions y afférentes.
- L'activité de marchand de biens, l'acquisition, la vente, la gestion, l'entretien, l'administration, l'exploitation et la location, en totalité ou par fraction de tous biens et droits mobiliers et immobiliers bâtis ou non bâtis, neufs ou anciens.
- La réalisation de toute étude, pour le compte de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit publique, l'Etat ou les collectivités territoriales, nécessaire à l'exercice de l'activité de programmation, d'assistance à maître d'ouvrage par le biais notamment de la maîtrise d'ouvrage déléguée, de conduite ou d'assistance dans la conduite d'opérations, dans la direction de projets et la fourniture de services.
- L'étude de toutes opérations immobilières au point de vue technique, commercial, juridique et financier, le conseil immobilier à destination des particuliers et des entreprises.

- La transaction de biens immobiliers et de fonds de commerce, parts ou actions de sociétés pour son compte ou pour le compte de tiers, en application de la loi « Hoguet » n°70-9 du 2 janvier 1970 et du décret n°72-678 du 20 juillet 1972.
- Toutes opérations de courtage en assurances et d'activité d'intermédiaire en opération de banque et en services de paiement.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

DEUXIEME DECISION

(Mise en harmonie de l'article 15 des statuts)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de mettre l'article 15 des statuts de la Société en harmonie avec la loi, concernant la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant en présence d'un commissaire aux comptes titulaire exerçant sous forme de société pluripersonnelle.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 15 « Commissaire aux comptes » des statuts de la Société :

Article 15 - Commissaire aux comptes

[Les stipulations de l'article 15 des statuts de la Société sont supprimées et remplacées par les termes suivants :]

Selon les conditions légales et réglementaires en vigueur, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi/règlement leur confie.

Si un commissaire aux comptes titulaire n'est pas une société pluripersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à le remplacer en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, est nommé en même temps que le titulaire et pour la même durée.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) nommé(s) pour six exercices, ses(leurs) fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice. Il(s) peut(vent) être relevé(s) de ses(leurs) fonctions avant l'arrivée de ce terme, en cas de faute ou d'empêchement.

TROISIEME DECISION

(Mise en harmonie de l'article 17 des statuts)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de mettre l'article 17 des statuts de la Société en harmonie avec la loi, afin que ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés, les fusions, les scissions et les apports partiels d'actifs pour lesquelles la loi dispense la collectivité des Associés d'approuver de telles opérations.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 17 « Décisions de l'associé unique ou des associés » des statuts de la Société :

Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés

[Les stipulations de l'article 17.A des statuts de la Société sont supprimées et remplacées par les termes suivants:]

A. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, révocation et remplacement du Président ;
- nomination, révocation et remplacement du Directeur général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif, sauf dans les cas où la loi dispense la collectivité des associés ou l'associé unique d'approuver une telle opération ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- transformation de la société ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

[Les autres stipulations de l'article 17 des statuts de la Société demeurent inchangées.]

QUATRIEME DECISION

(Formalités et pouvoirs)

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée générale et/ou au Journal Spécial des Sociétés (Société de publications et de publicités pour les sociétés, SAS ayant son siège 8 rue Saint Augustin - 75002 Paris, immatriculée au registre RCS Paris 552 074 627) pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent.

Extrait certifié conforme
Mme Valérie WANQUET
Présidente

